

GE_GERICHTE ATAS/578/2010 vom 5. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_578_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/578/2010 du 5 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/578/2010 del 5 gennaio 2010

Erwägungen

E. 16

al. 3 LPA) ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Que selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activités de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 I 119) ;

A/1227/2010 - 4/5 - Qu'en l'espèce, on ne saurait admettre que l'intéressée ait été empêchée, au sens de la jurisprudence relative à l'art. 16 LPA de former opposition en temps utile ; Que c'est dès lors à juste titre que le RMCAS a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté ; que le recours ne peut ainsi être que rejeté ;

A/1227/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.